

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4.269 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 août 2006 par de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juillet 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître H. DOTREPPE, , et Madame I. CHARLES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité mauritanienne d'origine peul et vous invoquez les faits suivants au Commissariat Général. Le 13 août 2003, vous auriez été engagée, sans contrat, comme secrétaire du commissaire-adjoint du commissariat de Tevragh Zeinah à Nouakchot. Celui-ci n'aurait toutefois jamais accepté votre présence en raison de vos origines peuls. Il aurait vérifié vos horaires, aurait rédigé des rapports négatifs concernant votre travail et aurait diminué votre salaire après que vous ayez refusé de faire le ménage dans le bureau. En juin 2005, il vous aurait demandé de démissionner, ce que vous auriez refusé. Le 15 septembre 2005, il vous aurait accusé d'avoir divulgué des informations à la presse, concernant des pratiques de tortures au commissariat. Le lendemain, il vous aurait fait arrêter sur les lieux de votre travail. Vous auriez été placée en cellule et torturée pour avoir refusé de signer des aveux. Après avoir été contrainte de signer, vous n'auriez plus été maltraitée mais en novembre 2005, vous auriez été obligée d'aller quotidiennement faire le ménage au domicile du commissaire-adjoint avant d'être ramenée en cellule. Le 25 novembre 2005, vous vous seriez enfuie du commissariat avec la complicité d'un policier. Celui-ci vous aurait fait traverser la frontière du Sénégal et vous aurait remis entre les mains d'un passeur. Vous auriez donc quitté Dakar (Sénégal) par voie aérienne le 26 novembre 2005 et vous seriez arrivée en Belgique le 27 novembre 2005. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 novembre 2005. Votre demande ayant été déclarée recevable par le délégué du Ministre en date du 17 février 2006, vous avez été entendue au Commissariat Général dans le cadre de l'examen au fond de votre demande le 03 avril 2006. Après l'examen des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'il ne saurait être fait droit à votre requête et ce, pour les motifs suivants.

B. Motivation du refus

Tout d'abord, force est de constater que la réalité de votre stage, de votre engagement et des problèmes qui en auraient découlé est remise en question dès lors que vous affirmiez à l'Office des Etrangers avoir effectué ce stage de juillet à septembre 2001 (p. 19) et qu'au Commissariat général vous déclarez avoir effectué ce stage en 2002 (p. 7) ; que vous déclariez à l'Office des Etrangers avoir été dès votre engagement en août 2003 et ce jusqu'en 2005, la secrétaire du dénommé [« H. O. C. »] qui serait, selon une première version des faits, commissaire de la section judiciaire au commissariat de Tevragh Zeinah (p. 20) ; que vous confirmiez dans votre questionnaire CGRA que ce dernier était commissaire en chef mais affirmiez au Commissariat général qu'il était commissaire adjoint (pp. 2, 7); qu'après deux années de service, on peut raisonnablement estimer que l'ignorance du titre exact de votre supérieur hiérarchique direct décrédibilise vos propos. Aussi, force est de constater que vous affirmiez à l'Office des Etrangers que le 16 septembre 2005, vous auriez été placée en cellule avant d'être emmenée, deux heures plus tard, dans le bureau de votre supérieur (p. 22) ; que selon vos déclarations au Commissariat général, il ne se serait écoulé que quelques minutes entre votre mise en cellule et votre comparution dans le bureau d'[« H. O. C. »] (p. 12) ; que vous déclariez à l'Office des Etrangers que dans le courant du mois de novembre 2005, afin de faire le ménage au domicile d'[« H. O. C. »], vous auriez été quotidiennement sortie et ramenée à votre cellule en étant toujours sous la surveillance de deux policiers (p. 23) ; qu'au Commissariat général vous faites état de la présence de un ou deux policiers lors de ces sorties (p. 14) ; qu'il ne peut, dans ces conditions être accordé foi à vos allégations. Force est de constater de plus, qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez effectué un stage de trois mois au commissariat de Tevragh Zeinah, stage qui se serait déroulé sans problèmes ; que le commissaire adjoint [« Ch. O. G. »], qui vous aurait pris en charge lors de ce stage aurait été satisfait de vos compétences à tel point que deux ans plus tard, il vous aurait personnellement contactée et convaincue de quitter votre travail dans une firme privée pour rejoindre ce commissariat ; que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes en Mauritanie avant votre entrée en service dans ce commissariat ; que seuls les agissements du commissaire adjoint [« H. O. C. »] fondent votre crainte de persécution (rapport d'audition OE p. 21 ; questionnaire CGRA, rapport d'audition au CGRA p.18) ; qu'il ne peut être déduit de ces constatations que les autorités mauritaniennes à travers ses représentants auraient sciemment voulu vous persécuter pour des raisons ethniques ou autres relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il y a donc lieu de conclure à la qualité de particulier de l'agent persécuteur dont les agissements ne sont

pas ceux de l'autorité nationale; qu'il vous était donc également possible de vous installer ailleurs en Mauritanie. Force est de constater ensuite que, votre entrée en service au commissariat de Tevragh Zeinah n'aurait pas nécessité d'entretien d'embauche préalable, était prévue pour le service d' [« H. O. C. »] et se serait déroulée sans problèmes ; qu'il en aurait été de même de votre premier mois de travail (rapport d'audition à l'Office des Etrangers p. 19, 20 ; rapport d'audition au CGRA p. 7, 10) ; qu'il ne peut être déduit de ces constatations, que le Sieur [« H. O. C. »], aurait été formellement opposé à votre engagement comme vous le prétendez au délégué du ministre et au Commissariat général (rapport d'audition OE p. 21 ; questionnaire CGRA). Force est de constater en outre que, vous déclarez que pour des raisons ethniques, [« H. O. C. »] aurait refusé de vous déclarer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de vous remettre une fiche de paye mensuelle (rapport d'audition à l'Office des Etrangers p. 20 ; questionnaire CGRA) ; mais qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre statut ait été différent de celui des secrétaires d'origine arabe ou berbère dès lors que, d'une part, vous ne pouvez affirmer avec certitude si celles-ci auraient, contrairement à vous, bénéficié d'un contrat de travail et que d'autre part, vous précisez *"qu'en Mauritanie, il n'y a pas de contrat, ni à l'Etat ni dans le privé"* (rapport d'audition CGRA pp. 9, 17) ; que votre salaire équivalait au salaire moyen mauritanien et que ne peut être considéré comme une persécution le fait d'être payé de la main à la main ; que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, plus de 70 % des travailleurs mauritaniens ne sont pas déclarés à la CNSS, n'ont pas de bulletin ni de fiche de pointage (voir copie versée au dossier) ; qu'il s'agit donc d'une situation générale et qu'il ne peut en être conclu, en l'espèce, que vous auriez été stigmatisée en raison de votre origine ethnique. Force est de constater encore, qu'à aucun moment au cours de vos deux années de service vous n'avez cherché à dénoncer votre situation professionnelle auprès du commissaire en chef ; que les raisons que vous avancez pour ne pas l'avoir fait à savoir qu'il vous fallait respecter la voie hiérarchique (rapport d'audition CGRA p. 10) ne relèvent pas de la Convention et ne justifient aucunement votre attentisme et votre passivité ; qu'il ne peut en être conclu, que le cas échéant, l'on aurait été incapable ou refusé de vous offrir une protection efficace. Force est de constater enfin, qu'il n'est pas crédible que votre supérieur hiérarchique direct ait eu le pouvoir de vous faire arrêter arbitrairement, de vous détenir durant trois semaines et de vous maltraiter au point que vous considérez que votre vie serait en danger s'il venait à vous retrouver alors que se passer de vos services lui aurait été impossible sans preuves tangibles même au vu de votre situation professionnelle précaire (rapport d'audition CGRA p. 13, 18); que dans ce cas, les faits à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme établis. Pour le surplus, le récit de vos conditions de voyage est émaillé d'imprécisions qui m'amènent à mettre en doute la réalité des circonstances de votre départ de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous ignorerez le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous auriez voyagé, l'endroit où l'avion aurait effectué une escale, vous prétendez d'une part avoir eu le passeport en main pour passer les contrôles mais vous n'êtes pas en mesure de donner avec certitude la couleur de ce document. L'ensemble de ces constatations constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Pour terminer, force est de constater que vous ne présentez à l'appui de votre demande d'asile aucun document qui pourraient constituer un début de preuve quant à votre identité ou quant à votre rattachement à un Etat. Par conséquent, il ne m'est pas permis d'établir les raisons et les circonstances de votre départ de Mauritanie et, dans ces conditions, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Le recours.

3.1. La requête introductive d'instance.

3.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise que « le présent recours est déposé, à titre conservatoire, aux fins de faire diligence [...] et prendre note que les arguments de fond suivront dans les prochains jours, sitôt en possession du dossier [de la requérante] ».

3.2. La demande de poursuite de la procédure.

3.2.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante invoque le moyen « pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/4, 57/6, 57/22, 63/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ».

3.2.2. Elle conteste les arguments soulevés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2.3. Elle rappelle la situation générale qui prévaut en Mauritanie à l'heure actuelle par le biais de différents articles reproduits dans le corps de sa demande de poursuite de la procédure.

3.2.4. Elle soumet au Conseil, pour chacun des motifs soulevés, une explication.

3.2.5. Elle minimise et explique les différents griefs reprochés à la requérante par des problèmes de compréhension et des erreurs d'interprétation ainsi que de transcription.

3.2.6. Elle remet en cause la véracité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général.

4. Note d'observations.

4.1. La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

5. Examen de la demande.

5.1. Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

5.1.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la requérante en raison de diverses contradictions, divergences, invraisemblances et imprécisions relevées dans le récit fourni ainsi qu'en raison du fait qu'elle n'apporte aucun document à l'appui de ses dires. De surcroît, il est également reproché à la requérante de n'avoir tenté aucune démarche en vue de solliciter la protection de ses supérieurs hiérarchiques ou de ses autorités nationales ou encore de ne pas avoir profité d'une possibilité d'alternative de protection interne.

5.1.2. Il ressort du dossier administratif que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par la requérante avait été déclarée directement recevable par les services de l'Office des étrangers en date du 17 février 2006.

5.1.3. Le Conseil note la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos de la requérante à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.

5.1.4. La partie défenderesse n'a pas contesté, dans l'acte attaqué, les mauvais traitements allégués par la partie requérante. Le Conseil, dans ce cadre, rappelle que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023). »

5.1.5. Le Conseil constate qu'à l'audience publique, la partie requérante dépose un dossier de pièces (voir pièce n° 10 de l'inventaire) qui est composé de différents articles tirés de la consultation de sites Internet et de courriels. Un des courriels, rédigé par un adjudant en chef du commissariat de Tevrag Zeina et accompagné de la photocopie de la carte d'identité du signataire, souligne clairement la persistance des recherches dont la requérante ferait encore l'objet actuellement. Des pièces susmentionnées, il ressort également que plusieurs membres de famille et l'un de ses amis auraient fait l'objet d'arrestations et de détentions subséquentes. De ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les persécutions relatées par la partie requérante puisse se reproduire en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

5.1.6. Entendue à l'audience, la requérante réitère les propos consignés par écrit dans son dossier. Elle relate les faits avec constance, vraisemblance et spontanéité.

5.1.7. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.8. Si quelques imprécisions peuvent subsister au gré des propos développés par la requérante, le Conseil estime toutefois qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute lui profite.

5.1.9. Le Conseil peut tenir les propos de la requérante pour globalement crédibles.

5.1.10. La crédibilité du récit de la requérante permet au Conseil de l'analyser au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. La partie défenderesse a soutenu dans l'acte attaqué qu'il ne pouvait être déduit des agissements d'un commissaire de police que les autorités mauritaniennes à travers ses représentants

auraient sciemment voulu la persécuter pour des raisons ethniques ou autres. Le Conseil ne peut faire sien pareil motif dans la mesure où il n'est pas contesté que l'agent persécuteur était un commissaire de police et à ce titre une émanation directe des autorités avec les circonstances particulières qu'il s'agissait du supérieur hiérarchique de la requérante doublé de l'appartenance de cette personne à l'ethnie des maures blancs par opposition à l'origine ethnique négro-africaine de la requérante. Le Conseil note qu'il est de notoriété publique que les clivages ethniques en République islamique de Mauritanie peuvent amener à des confrontations parfois violentes d'une certaine frange de la population avec les autorités. Le lien de subordination et d'appartenance ethnique différents ont pu contribuer à placer la requérante dans une situation particulière de fragilité rendant difficile, voire impossible toute velléité de requérir la protection des autorités mauritaniennes. Le Conseil estime ainsi les craintes de la requérante fondées en ce qu'elle expose craindre des persécutions du fait de son origine ethnique.

5.1.11. En conséquence, le Conseil estime que la requérante a fui son pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept par :

’,

D. FOURMANOIR .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR. .